

BGer 4A_554/2017 vom 22. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_554_2017

FR: TF 4A_554/2017 du 22 novembre 2017

IT: TF 4A_554/2017 del 22 novembre 2017

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_554/2017

Arrêt du 22 novembre 2017

Présidente de la Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge Kiss, présidente.

Greffier: M. Carruzzo.

Participants à la procédure

1. A._____ Sàrl,

2. B._____,

recourants,

contre

X._____ SA,

intimée.

Objet

contrat de bail; expulsion,

recours contre l'arrêt rendu le 28 septembre 2017 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (JL17.027843-171670 435).

La présidente,

Vu l'arrêt du 28 septembre 2017 par lequel la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud, après avoir déclaré irrecevable l'appel interjeté par A._____ Sàrl contre l'ordonnance d'expulsion rendue le 15 août 2017 par la Juge de paix du district de Lausanne à l'encontre de ladite société et de B._____, associé gérant de celle-ci au bénéfice de la signature individuelle, dans la cause en matière de droit du bail à loyer divisant ces deux locataires d'avec X._____ SA, bailleresse, a renvoyé le dossier à la Juge de paix afin qu'elle fixe aux locataires un nouveau délai pour libérer les locaux qu'ils occupent

désormais sans droit dans un immeuble sis au Mont-sur-Lausanne;

Vu la lettre du 24 octobre 2017 dans laquelle A. _____ Sàrl et B. _____ (ci-après: les recourants) déclarent former un recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt;

Considérant que ladite lettre ne satisfait nullement à l'exigence de motivation posée à l' art. 42 al. 2 LTF ,

qu'en effet, alors que la cour cantonale a déclaré irrecevable l'appel des recourants en raison de son dépôt tardif et de l'absence de conclusions, les intéressés s'abstiennent de critiquer cette double motivation et, plaidant sur le fond, exposent qu'ils seraient, en réalité, créanciers de l'intimée en raison de défauts affectant la chose louée (infiltrations d'eau),

qu'ils n'expliquent donc pas en quoi la décision d'irrecevabilité rendue par la Cour d'appel civile serait contraire au droit fédéral,

que le présent recours est, dès lors, manifestement irrecevable,

qu'il convient de constater la chose en appliquant la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF ;

Considérant qu'il se justifie de mettre les frais judiciaires à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF),

que l'intimée n'a pas droit à des dépens puisqu'elle n'a pas été invitée à déposer une réponse,

Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil:

1.

N'entre pas en matière sur le recours.

2.

Met les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge des recourants, solidairement entre eux.

3.

Communique le présent arrêt aux parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 22 novembre 2017

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Kiss

Le Greffier: Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.